

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 AVRIL 2023 A 20 HEURES**

**Réuni en session ordinaire suite à convocation du samedi 1<sup>er</sup> avril 2023.**

**Présents :** Françoise BARRET, Blandine CHRISTIAENS, Denis DEBATISSE, Philippe DUCREUX, Gilles GOUTAUDIER, Lucas LAPANDÉRY, Claude PALASSE, Pierrick PARDON, Séverine PERRIN.

**Absents excusés :** Fabienne CADORIN (pouvoir à Blandine CHRISTIAENS), Laurence HAUG (pouvoir à Françoise BARRET), Jean-Louis LECHERE (pouvoir à Claude PALASSE).

**Absents :** Sylvette GAUDARD, Edwige VINCENT.

**Secrétaire de séance :** Françoise BARRET.

**Monsieur le Maire constate que le quorum de 8 est atteint. L'Assemblée peut donc valablement délibérer.**

L'ordre du jour est le suivant :

1. Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 mars 2023
2. Subvention à la Confrérie de l'Ordre du Vieux Pressoir
3. Approbation de la fongibilité des crédits dans le cadre du passage à la M57
4. Adhésion au service de Médiation Préalable Obligatoire du CDG42
5. Protocole de Rappel à l'Ordre
6. Installation par le SIEL d'un équipement pour le déploiement d'un réseau très bas débit
7. Approbation du Compte Administratif 2022
8. Approbation du compte de gestion 2022
9. Affectation du résultat d'exploitation 2022
10. Vote du Budget primitif 2023
11. Fixation des taux d'imposition 2023
12. Demande de fonds de concours à Roannais Agglomération
13. Questions diverses

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

## **2 – Subvention à la Confrérie de l'Ordre du Vieux Pressoir**

### **Objet : Subvention à La Confrérie de l'Ordre du Vieux Pressoir pour son deuxième printemps des vins en Côte Roannaise**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du courrier reçu de la Confrérie de l'ordre du Vieux Pressoir sollicitant une subvention de 250 € pour l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition « du printemps des vins en Côte Roannaise » qui devrait avoir lieu à Ambierle le lundi de Pentecôte 29 mai 2023 et qui permettrait de développer l'attractivité touristique de notre territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'accorder une subvention de 200 € à la Confrérie de l'Ordre du Vieux Pressoir.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **3 – Approbation de la fongibilité des crédits dans le cadre du passage à la M57**

### **Objet : Approbation de la fongibilité des crédits**

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 1-11-2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :**

- D'AUTORISER le Maire à procéder, pour l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Montant des dépenses réelles par section :

En fonctionnement = 443 604 €

En Investissement = 649 013 €

Montant des virements de crédits autorisés par section :

En fonctionnement : 33 270 €

En investissement : 48 675 €

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **4 – Adhésion au service de Médiation Préalable Obligatoire du CDG42**

**Objet : adhésion de la collectivité territoriale à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la LOIRE**

## **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

### **Considérant ce qui suit :**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de **médiation**.

**La médiation préalable obligatoire** vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, **à peine d'irrecevabilité**, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. **Refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **réintégration** à l'issue d'un **détachement**, d'un placement en **disponibilité** ou d'un **congé parental** ou relatives au **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un **avancement de grade** ou d'un **changement de cadre d'emploi** obtenu par promotion interne ;
5. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives aux **mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. **Décisions administratives individuelles défavorables** concernant **l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de **Convention** à la procédure de **Médiation préalable obligatoire (M.P.O)**. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité territoriale d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

**Monsieur le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE**

**ARTICLE 1. D'adhérer** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**ARTICLE 2 : Les conditions d'adhésion sont les suivantes :**

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les **conditions d'adhésion** sont fixées dans les conditions suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un **supplément** de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

**ARTICLE 3 : d'approuver** la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 4 : d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **5 – Protocole de Rappel à l'Ordre**

**Objet : protocole de mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la réunion publique du 22 mars 2023 qui a eu lieu en présence de la gendarmerie et du Procureur de la République concernant la mise en place d'une démarche de participation citoyenne.

Lors de cette réunion Monsieur le Procureur de la République a évoqué la possibilité pour le Maire ou son représentant, dans le cadre de son pouvoir de police de procéder au rappel à l'ordre à l'encontre d'une

personne, mineure ou majeure auteure de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Un tel dispositif permet alors au Maire de procéder au rappel des textes de lois qui s'imposent à l'auteur des faits, qui peut être convoqué le cas échéant par le Maire en mairie. Pour un mineur le rappel à l'ordre intervient, sauf impossibilité, en présence des parents, des représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard du mineur.

Le Maire informera le contrevenant que le rappel à l'ordre est fait avec l'accord et l'appui du Procureur de la République de Roanne, lequel en est d'ailleurs informé, avec toutes les conséquences qui pourraient en résulter en cas de réitération.

La mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre a donc pour objet de renforcer l'action du Maire dans sa relation avec le contrevenant lors d'incivilités commises, de dégradations et/ou violences constatées, mais également lors de conflits de voisinage, de nuisances sonores,...

Le rappel à l'ordre est exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur la mise en œuvre à Saint-Haon-Le-Vieux de la procédure de rappel à l'ordre qui doit faire l'objet d'un protocole entre la Mairie et le Tribunal Judiciaire de Roanne.

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre et la signature du protocole entre la commune de Saint-Haon-Le-Vieux et le parquet du Tribunal Judiciaire de Roanne formalisant cette mise en œuvre.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **6 - Installation par le SIEL d'un équipement pour le déploiement d'un réseau très bas débit**

### **Objet : Convention avec le SIEL pour l'implantation d'un équipement technique sur un ouvrage communal**

Le SIEL-TE Loire se lance dans le déploiement d'un réseau très bas débit (LoRa) destinés aux objets connectés (ROC42).

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager l'implantation d'un équipement technique sur un ouvrage communal (probablement le clocher de l'église).

A cet effet, les conditions d'hébergement des équipements seront précisées ultérieurement dans la convention d'implantation.

Le projet est financé en totalité par le SIE-TE Loire, sans participation de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'implantation d'un équipement technique sur la commune de Saint-Haon-Le-Vieux
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention pour l'implantation d'un équipement technique sur un ouvrage communal entre la commune et le SIEL-TE-Loire.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **7 - Approbation du Compte Administratif 2022**

### **Objet : Approbation du compte administratif 2022**

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. DUCREUX Philippe délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. GOUTAUDIER Gilles, Maire après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents

### **COMPTÉ ADMINISTRATIF**

Résultats reportés...		27 535,37	0,00	137 697,79	0,00	165 233,16
Opérations de l'exercice	114 918,68	135 874,23	376 227,05	445 757,98	491 145,73	581 632,21
<b>TOTAUX</b>	<b>114 918,68</b>	<b>163 409,60</b>	<b>376 227,05</b>	<b>583 455,77</b>	<b>491 145,73</b>	<b>746 865,37</b>
Résultats de clôture		48 490,92	0,00	112 325,09	0,00	160 816,01
Restes à réaliser	424 691,00	287 950,00	0,00	0,00	424 691,00	287 950,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>539 609,68</b>	<b>451 359,60</b>	<b>376 227,05</b>	<b>583 455,77</b>	<b>915 836,73</b>	<b>1 034 815,37</b>
RESULTATS DEFINITIFS	0,00	48 490,92	0,00	112 325,09		160 816,01

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**POUR : 11**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **8 - Approbation du compte de gestion 2022**

### **Objet : Approbation du compte de gestion 2022 dressé par Mme CHAVANNE Sophie et M. ALEXANDRE, receveurs**

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
4. déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### 9 - Affectation du résultat d'exploitation 2022

**Objet : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget Commune**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de 112 325,09 €
- un déficit d'exploitation de

décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022		
POUR MEMOIRE : PREVISIONS BUDGETAIRES		
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
		93 131,00
RESULTAT INVEST AU 31/12/2022	EXCEDENT	48 490,92
	DEFICIT	
(A) EXCEDENT AU 31/12/2022		112 325,09
Exécution du virement à la section d'investissement		
Affectation complémentaire en réserve (1068)		88 250,08
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)		24 075,01
(B) DEFICIT AU 31/12/2022		
Déficit à reporter		

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### 10 - Vote du Budget primitif 2023

## **Objet : : Budget primitif 2023**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de budget primitif de la commune pour l'année 2023. Lecture est faite de ce budget.

L'assemblée adopte à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire et fixe ainsi qu'il suit les dépenses et les recettes :

### **Section de fonctionnement :**

Dépenses :	515 379 €
Recettes :	515 379 €

### **Section d'investissement :**

Dépenses :	649 013 €
Recettes :	649 013 €

**POUR : 12                                      CONTRE : 0                                      ABSTENTION : 0**

## **11 - Fixation des taux d'imposition 2023**

### **Objet : : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636B septies,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état N° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois grands impôts locaux :

les limites de chacun au terme de la loi du 10 janvier 1980  
les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année

Considérant que le budget communal ne nécessite pas une augmentation des taux et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

Taxe foncier bâti	28,78 % sur la base de 934 700 €	soit un produit attendu de 269 007 €
Taxe foncier non bâti	32,36 % sur la base de 67 100 €	soit un produit attendu de 21 714 €
Taxe d'habitation	7,34 % sur la base de 109 593 €	soit un produit attendu de 8 044 €

**POUR : 12                                      CONTRE : 0                                      ABSTENTION : 0**

## **12 - Demande de fonds de concours à Roannais Agglomération**

### **Objet : demande de fonds de concours de fonctionnement et d'investissement auprès de Roannais Agglomération**

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-5 VI,

Considérant que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué

Considérant que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes,

Le Conseil Municipal à l'unanimité sollicite un fonds de concours de fonctionnement et d'investissement pour le service de la voirie pour un montant de 17 744 €.

Montant total du coût de fonctionnement de l'équipement sus visé	21 200 €
Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération	5 657 €
Reste à la charge de la Commune	15 543 €

Montant total du coût d'investissement de l'équipement sus visé (Travaux SIEL passage LED)	24 175 €
Subventions et FCTA	0 €
Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération	12 087 €
Reste à la charge de la Commune	12 088 €

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **13 - Questions diverses**

- Pierrick PARDON informe qu'il a effectué, dans le cadre de son emploi à Roannaise de l'Eau, un diagnostic des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales à l'école.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23h00.

**Prochaine réunion du Conseil Municipal : jeudi 4 mai 2023 à 20 heures.**

**Le Maire,**

**Gilles GOUTAUDIER**

**La secrétaire de séance,**

**Françoise BARRET**